



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2000/3
TRANS/WP.30/2000/2
15 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

(Vingt-huitième session, 24 et 25 février 2000,
point 6 b) de l'ordre du jour)

Groupe de travail des problèmes douaniers

intéressant les transports

(Quatre-vingt-quatorzième session, 21-25 février 2000,
point 7 b) i) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention : Phase II du processus de révision TIR

**Adoption de propositions d'amendement dans le cadre de la Phase II
du processus de révision TIR**

Note du secrétariat de la CEE/ONU

A. INTRODUCTION

1. Le présent document a été établi par le secrétariat de la CEE/ONU à la suite des considérations exprimées par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) à sa quatre-vingt-treizième session (18-22 octobre 1999) (TRANS/WP.30/186, par. 27 à 41).

2. Il comporte deux parties : la première contient toutes les propositions d'amendement examinées ainsi que les commentaires rédigés et révisés dans le cadre de la Phase II du processus de révision TIR par le Groupe de travail CEE/ONU, la Commission européenne, le secrétariat de la CEE/ONU et l'Union internationale des transports routiers (IRU). En vue de faciliter l'examen des nombreuses modifications proposées, elles sont présentées dans le contexte des dispositions pertinentes de la Convention comme cela avait déjà été fait dans le document TRANS/WP.30/1999/9 examiné par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-treizième session, en octobre 1999.

3. Des caractères différents ont été utilisés pour indiquer la nature du texte en question :

Normaux : Dispositions inchangées de la Convention

Gras : Amendements proposés par le Groupe de travail

Gras et italiques : Amendements proposés par le secrétariat de la CEE/ONU
Certains de ces amendements ont été élaborés en collaboration avec la Commission européenne et l'IRU

~~Barré~~ : Suppression proposée par le Groupe de travail

Italiques : Explications des modifications par le secrétariat.

4. La deuxième partie du document contient, sous une forme récapitulative, uniquement les propositions d'amendement qui doivent être communiquées au Secrétaire général de l'ONU en sa qualité de dépositaire de la Convention et approuvées par toutes les Parties contractantes à la Convention, conformément aux articles 59 et 60 de celle-ci. Les commentaires sur les dispositions de la Convention, par exemple, ne sont donc pas conservés ici. Les propositions d'amendement contenues dans la deuxième partie du document sont indiquées de la même manière et dans le même ordre qu'elles le seraient dans la Notification dépositaire correspondante.

B. INFORMATIONS GÉNÉRALES

5. Les informations générales concernant les problèmes traités figurent dans les documents suivants : TRANS/WP.30/186; TRANS/WP.30/1999/14; TRANS/WP.30/1999/10; TRANS/WP.30/1999/9; TRANS/WP.30/1999/8; TRANS/WP.30/1999/7 et Add.1; TRANS/WP.30/1999/1 et Add.1; TRANS/WP.30/1997/1; TRANS/WP.30/1998/17; TRANS/WP.30/1998/15; TRANS/WP.30/1998/11; TRANS/WP.30/1998/5 et Corr.1.

C. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT ÉTABLIES DANS LE CADRE DE LA PHASE II DU PROCESSUS DE RÉVISION TIR

Convention TIR de 1975

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend

a) par "~~opération~~ **transport TIR**", le transport de marchandises d'un bureau de douane de départ à un bureau de douane de destination, sous le régime, dit "régime TIR", établi par la présente Convention;

a bis) par "opération TIR", la partie d'un transport TIR qui est effectuée dans une Partie contractante, d'un bureau de départ ou d'entrée (de passage) à un bureau de douane de destination ou de sortie (de passage);

a ter) par "début d'une opération TIR" le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs, et que le carnet TIR a été accepté par le bureau de douane;

a quater) par "fin d'une opération TIR" le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs;

a quinto) par "apurement d'une opération TIR" l'attestation par les administrations des douanes qu'une opération TIR s'est achevée dans les règles, dans une Partie contractante. Ceci est établi par les administrations des douanes sur la base d'une comparaison entre les données ou informations disponibles au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) et celles dont dispose le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage);

b) par "droits et taxes à l'importation ou à l'exportation" les droits de douane et tous autres droits, taxes, redevances et impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

c) par "véhicule routier" non seulement un véhicule routier à moteur, mais aussi toute remorque ou semi-remorque conçue pour y être attelée;

d) par "ensemble de véhicules" des véhicules couplés qui participent à la circulation routière comme une unité;

e) par "conteneur" un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue);

- i) constituant un compartiment, totalement ou partiellement clos, destiné à contenir des marchandises,
- ii) ayant un caractère permanent et étant, de ce fait, suffisamment résistant pour permettre son usage répété,
- iii) spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport,
- iv) conçu de manière à être aisément manipulé, notamment lors de son transbordement d'un mode de transport à un autre,
- v) conçu de façon à être facile à remplir et à vider, et
- vi) d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube,

"les carrosseries amovibles" sont assimilées aux conteneurs;

f) par "bureau de douane de départ", tout bureau de douane d'une Partie contractante où commence, pour tout ou partie du chargement, le transport ~~TIR international sous le régime TIR~~;

g) par "bureau de douane de destination", tout bureau de douane d'une Partie contractante où prend fin, pour tout ou partie du chargement, le transport ~~TIR international sous le régime TIR~~;

h) par "bureau de douane de passage", tout bureau de douane d'une Partie contractante par lequel un véhicule routier, un ensemble de véhicules ou un conteneur est importé ou exporté au cours d'~~une opération~~ un *transport* TIR;

j) par "personnes", à la fois les personnes physiques et les personnes morales;

j bis) par "titulaire d'un carnet TIR" la personne à qui un carnet TIR a été délivré conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et au nom de laquelle une déclaration douanière a été faite sous forme d'un carnet TIR indiquant le souhait de placer des marchandises sous le régime TIR au bureau de douane de départ. Le titulaire est responsable de la présentation du véhicule routier, de l'ensemble de véhicules ou du conteneur, avec le chargement et le carnet TIR y relatifs aux bureaux de douane de passage et aux bureaux de douane de destination, les dispositions pertinentes de la Convention étant dûment respectées;

k) par "marchandises pondéreuses ou volumineuses", tout produit pondéreux ou volumineux qui, en raison de son poids, de ses dimensions ou de sa nature, n'est en général transporté ni dans un véhicule routier clos ni dans un conteneur clos;

l) par "association garante", une association agréée par les autorités douanières d'une Partie contractante pour se porter caution des personnes qui utilisent le régime TIR.

...

Article 2

La présente Convention vise les transports de marchandises effectués sans rupture de charge, à travers une ou plusieurs frontières, d'un bureau de douane de départ d'une Partie contractante à un bureau de douane de destination d'une autre Partie contractante, ou de la même Partie contractante, dans des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou dans des conteneurs à condition qu'une partie du trajet entre le début de l'opération du *transport* TIR et son achèvement se fasse par route.

Notes explicatives à l'article 2

0.2-2 Les dispositions de cet article permettent le transport de marchandises sous le couvert d'un carnet TIR lorsqu'une partie seulement du trajet est effectuée par route. Elles ne précisent pas quelle partie du trajet doit être effectuée par route et il suffit que cette partie se situe entre le début de l'opération du *transport* TIR et son achèvement. Cependant, en dépit des intentions de l'expéditeur au départ, il peut se produire pour des raisons imprévues, de caractère commercial ou accidentel, qu'aucune partie du trajet ne puisse être effectuée par route. Dans ces cas exceptionnels, les Parties contractantes accepteront le carnet TIR et la responsabilité des associations garantes demeurera engagée.

Article 6

1. Aussi longtemps que les conditions et prescriptions minimales stipulées dans la première partie de l'annexe 9 sont respectées, chaque Partie contractante peut habiliter des associations à délivrer les carnets TIR, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, et à se porter caution. L'habilitation est révoquée si les conditions et prescriptions minimales contenues dans la première partie de l'annexe 9 ne sont plus respectées.
{ECE/TRANS/17/Amend.19; entré en vigueur le 17 février 1999}
 2. Une association ne pourra être agréée dans un pays que si sa garantie s'étend également aux responsabilités encourues dans ce pays à l'occasion d'opérations sous le couvert de carnets TIR délivrés par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée.
- 2 bis.** Une **organisation internationale, telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 2, sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international pour autant qu'elle accepte cette responsabilité.**

Note explicative à l'article 6

0.6.2 D'après les dispositions de ce paragraphe, les autorités douanières d'un pays peuvent agréer plusieurs associations, chacune d'elles assumant la responsabilité découlant

des opérations effectuées sous le couvert des carnets qu'elle a émis ou qu'ont émis les associations dont elle est la correspondante.

0.6.2 bis. Les relations entre une organisation internationale et ses associations membres seront définies dans des accords écrits traitant du fonctionnement du système de garantie international.

...

Article 8

1. L'association garante s'engagera à acquitter les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard qui auraient dû être acquittés en vertu des lois et règlements douaniers du pays dans lequel une irrégularité relative à l'opération TIR aura été relevée. Elle sera tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

...

7. Lorsque les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article deviennent exigibles, les autorités compétentes doivent, dans la mesure du possible, en requérir le paiement de la (ou des) personnes(s) directement redevable(s) de ces sommes avant d'introduire une réclamation près l'association garante.

...

Note explicative à l'article 8

0.8.7 Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour exiger un paiement de la ou des personnes directement redevables doivent au moins comporter une notification au titulaire du carnet TIR de non-apurement d'une opération TIR.

Commentaires à la note explicative à l'article 8

Notification au titulaire du carnet TIR

Outre la notification adressée à l'association garante, les autorités douanières doivent aussi notifier le titulaire du carnet TIR dès que possible quand une opération TIR n'a pas été apurée. Ceci peut être fait en même temps que la notification à l'association garante. Les délais mentionnés à l'article 11 de la Convention ne s'appliquent toutefois pas aux notifications adressées au titulaire du carnet TIR.

Commentaires à l'article 8

Les commentaires actuels à l'article 8 (Manuel TIR de 1999, p. 37) seront placés à la suite du paragraphe 1 de l'article 11 révisé (voir ci-après).

...

Article 10

~~1. Le carnet TIR peut être déchargé avec ou sans réserves, si des réserves sont faites, elles doivent se rapporter à des faits liés à l'opération TIR elle-même. Ces faits doivent être indiqués sur le carnet TIR.~~

1. L'apurement d'une opération TIR doit avoir lieu sans retard.

2. Lorsque les autorités douanières d'un pays **auront apuré une opération TIR**, elles ne pourront plus réclamer à l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, à moins que le **certificat de fin de l'opération** n'ait été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse.

Note explicative à l'article 10

0.10 Le **certificat de fin de l'opération** du carnet TIR est considéré comme avoir été obtenu abusivement ou frauduleusement lorsque l'opération TIR a été effectuée au moyen de compartiments de chargement ou de conteneurs modifiés frauduleusement ou lorsque ont été constatées des manœuvres telles que l'emploi de documents faux ou inexacts, la substitution de marchandises, la manipulation de scelléments douaniers, ou lorsque ce certificat a été obtenu par d'autres moyens illicites.

Commentaires à l'article 10

Les commentaires actuels à l'article 10 (Manuel TIR de 1999, p. 40) seront placés à la suite de l'article 28 révisé (voir ci-après).

Article 11

1. En cas de non-apurement d'une opération TIR, les autorités compétentes n'auront pas le droit d'exiger de l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 si, dans un délai d'un an, à compter de la date de la prise en charge du carnet TIR par ces autorités, elles n'ont pas avisé par écrit l'association du non-apurement ~~ou de la décharge avec réserves~~. Cette disposition sera également applicable en cas de **certificat de fin de l'opération** obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse, mais alors le délai sera de deux ans.

Le commentaire actuel à l'article 8 devient un commentaire au paragraphe 1 de l'article 11 :

Commentaire au paragraphe 1 de l'article 11

Notification aux associations garantes

Les administrations douanières doivent notifier aussitôt que possible à **leur(s)** association(s) nationale(s) **respective(s)** les cas ~~relevant du paragraphe 1 de~~

~~l'article 11~~ où une **opération TIR** n'a pas été apurée ~~ou l'a été avec réserves.~~
{TRANS/GE.30/AC.2/14, par. 31; TRANS/GE.30/39, par. 38}

2. La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt trois mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que **l'opération TIR** n'a pas été apurée, ~~qu'il a été déchargé avec réserves~~ **ou que le certificat de fin de l'opération** a été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date. Toutefois, en ce qui concerne les cas qui sont déférés à la justice dans le délai susindiqué de deux ans, la demande de paiement sera adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision judiciaire est devenue exécutoire.

3. Pour acquitter les sommes exigées, l'association garante disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée. L'association obtiendra le remboursement des sommes versées si, dans les deux ans suivant la date de la demande de paiement, il a été établi à la satisfaction des autorités douanières qu'aucune irrégularité n'a été commise en ce qui concerne l'opération de transport en cause.

Notes explicatives à l'article 11

0.11-1 Lorsqu'elles doivent prendre la décision de libérer ou non les marchandises ou les véhicules, les autorités douanières ne devraient pas se laisser influencer par le fait que l'association garante est responsable du paiement des droits, taxes ou intérêts de retard dus par le titulaire du carnet, si leur législation leur donne d'autres moyens d'assurer la protection des intérêts dont elles ont la charge.

0.11-2 Si l'association garante est priée, conformément à la procédure prévue à l'article 11, de verser les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 et ne le fait pas dans le délai de trois mois prescrit par la Convention, les autorités compétentes pourront exiger le paiement des sommes en question sur la base de leur réglementation nationale, car il s'agit alors d'une non-exécution d'un contrat de garantie souscrit par l'association garante en vertu de la législation nationale.

Article 16

Lorsqu'un **transport TIR** sera effectué par un véhicule routier ou par un ensemble de véhicules, une plaque rectangulaire portant l'inscription "TIR" et ayant les caractéristiques mentionnées à l'annexe 5 de la présente Convention sera placée à l'avant, et une autre identique à l'arrière du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules. Ces plaques seront disposées de façon à être bien visibles. Elles seront amovibles ou fixées ou conçues de telle manière qu'elles puissent être retournées, couvertes ou pliées ou qu'elles puissent indiquer de quelque autre façon qu'une opération de transport TIR n'est pas en cours. {ECE/TRANS/17/Amend.16; entré en vigueur le 24 juin 1994}

...

Article 17

1. Un seul carnet TIR sera établi par véhicule routier, ou par conteneur. Toutefois, un carnet TIR unique pourra être établi pour un ensemble de véhicules ou pour plusieurs conteneurs chargés sur un seul véhicule routier ou sur un ensemble de véhicules. Dans ce cas, le manifeste des marchandises du carnet TIR devra reprendre séparément le contenu de chaque véhicule faisant partie d'un ensemble de véhicules ou de chaque conteneur.
2. Le carnet TIR sera valable pour un seul voyage. Il contiendra au moins le nombre de volets détachables ~~de prise en charge et de décharge~~ nécessaire pour le *transport TIR* en cause.

Article 18

~~Une opération~~ Un *transport TIR* pourra comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, mais le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne pourra dépasser quatre. Le carnet TIR ne pourra être présenté aux bureaux de douane de destination que si tous les bureaux de douane de départ l'ont pris en charge.
{ECE/TRANS/17/Amend.10; entré en vigueur le 23 mai 1989}

Notes explicatives à l'article 18

- 0.18-1 Le bon fonctionnement du régime TIR implique que les autorités douanières d'un pays refusent qu'un bureau de sortie de ce pays soit désigné comme bureau de destination pour un transport qui continue vers le pays voisin, également Partie contractante à la présente Convention, à moins que des raisons particulières ne justifient la demande.

Commentaire à l'article 18

Plusieurs bureaux de douane de départ ou de destination

~~Une opération~~ Un *transport TIR* peut intéresser plus d'un bureau de douane de départ **ou de destination** dans un ou plusieurs pays, à condition que le nombre total de bureaux de douane de départ et de destination ne dépasse pas quatre. **Conformément à la Règle 6 des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR (annexe 1 à la Convention, Modèle du carnet TIR : versions 1 et 2, p. 3 de la couverture), deux feuillets supplémentaires pour chaque bureau de douane de départ ou de destination supplémentaire sont nécessaires.** Chaque fois que plusieurs bureaux de douane de départ **ou de destination** sont intéressés, les *feuilletts du* carnet TIR doivent être remplis de manière que les marchandises chargées **ou déchargées** ultérieurement aux différents bureaux soient ajoutées sur le manifeste des marchandises **ou supprimées (cases 9, 10, 11 et 16)** et que les bureaux de départ **ou de destination** indiquent les nouveaux **ou les anciens** scellements dans la case 16 et visent les marchandises chargées **ou déchargées** ultérieurement. {TRANS/GE.30/55, par. 22; TRANS/WP.30/141, par. 39 à 41; TRANS/WP.30/AC.2/31, annexe 3}

Article 21

À chaque bureau de douane de passage, ainsi qu'aux bureaux de douane de destination, le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur seront présentés aux fins de contrôle aux autorités douanières avec le chargement et le carnet TIR y afférents.

Notes explicatives à l'article 21

- 0.21-1 Les dispositions de cet article ne limitent en rien le pouvoir des autorités douanières d'inspecter et de contrôler tous les éléments du véhicule autres que les compartiments de chargements scellés.
- 0.21-2 Le bureau de douane d'entrée peut renvoyer le transporteur au bureau de douane de sortie du pays voisin lorsqu'il constate que le visa de sortie a été omis ou n'a pas été correctement apposé dans ledit pays. En pareil cas le bureau de douane d'entrée insère dans le carnet TIR une note à l'intention du bureau de douane de sortie correspondant.
- 0.21-3 Si, lors des opérations de contrôle, les autorités douanières prélèvent des échantillons de marchandises, elles doivent porter sur le manifeste des marchandises du carnet TIR une annotation contenant toutes précisions utiles sur les marchandises prélevées.

Commentaires à l'article 21

La fin d'une opération TIR se produit au bureau de douane de sortie, de passage, et au bureau de douane de destination

Fin d'opération TIR de passage

Le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés aux fins de contrôle au bureau de douane de sortie (de passage) avec le chargement et le carnet TIR y afférents

Fin partielle d'opération TIR

Le véhicule routier, l'ensemble des véhicules ou le conteneur ont été présentés aux fins de contrôle au bureau de douane de destination avec le chargement et le carnet TIR y afférents, après quoi une partie du chargement du transport TIR a été retirée

Fin définitive d'opération TIR

Le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés aux fins de contrôle au bureau de douane de destination avec le chargement ou le reste du chargement dans le cas d'une fin partielle antérieure et le carnet TIR y afférents, après quoi le transport TIR prend fin.

...

Article 28

~~À l'arrivée du chargement au bureau de douane de destination, et à condition que les marchandises soient alors placées sous un autre régime douanier ou dédouanées pour la consommation, la décharge du carnet TIR aura lieu sans retard.~~

1. La fin d'une opération TIR doit être certifiée sans retard par les autorités douanières. Elles peuvent le faire avec ou sans réserves; lorsque des réserves sont émises, elles doivent être fondées sur des faits liés à l'opération TIR elle-même. Ces faits doivent être clairement notés dans le carnet TIR.

*[2. Dans les cas où les marchandises sont placées sous un autre régime douanier, toutes les irrégularités éventuelles qui peuvent avoir été établies sous le régime précédent ne peuvent être attribuées au titulaire du carnet TIR lui-même.]**

*[2. Ni le titulaire du carnet TIR ni la personne transportant les marchandises pendant l'opération TIR ne seront responsables du paiement des droits ou taxes dus à la suite d'une irrégularité commise après la fin de l'opération TIR et le placement des marchandises sous un autre régime douanier, à condition qu'ils n'aient pas été responsables de cette irrégularité.]***

Note explicative à l'article 28

0.28 ~~1. — L'article 28 prévoit que la décharge du carnet TIR au bureau de destination doit avoir lieu sans retard, sous réserve que les marchandises soient placées sous un autre régime douanier ou dédouanées pour la consommation.~~

1. L'usage du carnet TIR doit être limité aux fonctions qui lui sont propres, c'est-à-dire l'opération de transit. Le carnet TIR ne doit pas servir, par exemple, à couvrir le stationnement des marchandises sous douane à destination. ~~Si aucune irrégularité n'a été commise, le bureau de destination doit décharger le carnet TIR dès que les marchandises reprises sur le carnet ont été placées sous un autre régime douanier ou ont été dédouanées pour la consommation.~~

Dans la pratique, cette décharge doit être effectuée après la réexportation immédiate des marchandises (cas, par exemple, de leur embarquement direct dans un port maritime), ou dès qu'elles ont fait l'objet à destination d'une déclaration de douane ou encore dès qu'elles ont été placées sous un régime douanier d'attente (par exemple, magasinage sous douane) selon les règles en vigueur dans le pays de destination.

Commentaires à l'article 28

Procédures recommandées après la fin d'une opération TIR

* Proposition de l'IRU.

** Proposition de la CE.

L'article 28 dispose que la fin d'une opération TIR doit être certifiée sans retard par les autorités douanières. La fin intervient sous réserve que les marchandises aient été placées sous un autre régime douanier ou sous un autre système de surveillance douanière. Il peut s'agir d'un dédouanement pour consommation intérieure, d'un transfert au-delà d'une frontière vers un pays tiers ou vers une zone franche et d'un entreposage en un lieu agréé par les autorités douanières en attendant la déclaration en vue d'un autre régime douanier.

Restitution du carnet TIR

Il convient de souligner que la restitution immédiate du carnet TIR, que ~~celui-ci soit déchargé avec ou sans réserves~~ *l'opération ait été terminée avec ou sans réserves*, est une obligation essentielle du bureau de douane de destination. Outre qu'elle facilite le contrôle par *l'association émettrice* et l'IRU, elle permet également à ~~IRU~~ *ces organisations*, dès la restitution du carnet, de délivrer un nouveau carnet au transporteur; le nombre de carnets en circulation (*en la possession du détenteur*) à un moment quelconque est *pouvant en effet être* limité. {TRANS/GE.30/AC.2/12, par. 33; TRANS/GE.30/GRCC/11, par. 24 et 25}

Possibilité d'utiliser deux carnets TIR pour une seule opération de transport

Parfois le nombre de **volets** du carnet TIR n'est pas suffisant pour effectuer en Europe ~~une opération de transport~~ **TIR** complet. Dans ce cas la première opération TIR doit être *achevée*, conformément aux articles 27 et 28 de la Convention, et un nouveau carnet doit être *accepté par le même bureau de douane* utilisé pour le reste du **transport TIR** et ~~ensuite présenté au bureau de douane de destination~~. *Une inscription appropriée doit être portée dans les deux carnets TIR pour attester ce fait.* {TRANS/WP.30/AC.2/23, par. 21}.

Les trois commentaires suivants seront déplacés de l'article 10 (Manuel TIR de 1999, p. 40) à l'article 28 révisé.

Fin d'une opération TIR

1. Dans les cas où une **opération TIR** a été **terminée sans réserves**, l'administration douanière qui déclare que ce **certificat** a été obtenu de manière abusive ou frauduleuse doit indiquer dans sa **[notification de non-apurement et dans sa]** demande de paiement les raisons pour lesquelles elle a déclaré ce **certificat** comme ayant été obtenu de façon abusive ou frauduleuse. {TRANS/GE.30/AC.2/12, par. 25; TRANS/GE.30/GRCC/11, par. 12}
2. Les autorités douanières ne peuvent **terminer** une **opération TIR** en émettant des réserves systématiques, non spécifiées ou sans exposé des motifs, dans le seul but de contourner les dispositions du par. 2 1 de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 11. {TRANS/GE.30/AC.2/12, par. 26; TRANS/GE.30/AC.2/14, par. 9 à 11; TRANS/GE.30/GRCC/11, par. 13}

Indication des réserves

Lorsque la **fin d'une opération TIR fait l'objet de réserves**, les administrations douanières doivent exprimer leurs réserves de manière parfaitement claire et elles doivent indiquer l'existence d'une réserve **en remplissant la case 27 du volet No 2** et en apposant un R à la rubrique 5 **de la souche No 2 du carnet TIR, ainsi que remplir le rapport certifié s'il y a lieu.** {TRANS/GE.30/8, par. 12}

[Autres formes **de preuves** pour *la fin* d'une opération TIR

Il est recommandé aux autorités douanières d'**accepter** exceptionnellement, **comme autre forme de preuve de la fin dans les règles d'une opération TIR, les informations suivantes :**

- **tout certificat officiel ou confirmation officielle de la fin d'une un même opération ~~transport~~ TIR, émanant d'une autre Partie contractante où s'est poursuivie ou achevée l'opération de transit TIR correspondante, ou confirmation que les marchandises en question ont été placées sous un autre régime douanier ou dédouanées pour la consommation intérieure;**
- **les souches No 1 ou No 2 du carnet TIR dûment tamponnées par cette Partie contractante, ou copie de celles-ci fournie par l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention;**
- **les messages électroniques émanant d'un système de contrôle international agréé, tel le système SAFETIR exploité par l'IRU conformément à la Recommandation du 20 octobre 1995 du Comité de gestion TIR, ses amendements et (en application de l'article 42 bis de la Convention).]**

...

Article 40

Les administrations douanières du pays de départ et de destination ne retiendront pas à la charge du titulaire du carnet TIR les divergences qui seraient éventuellement constatées dans ces pays lorsque ces divergences concerneront respectivement les régimes douaniers qui auront précédé ou qui auront suivi l'opération un *transport* TIR et que le titulaire dudit carnet sera hors de cause.

...

Annexe 1

MODÈLE DU CARNET TIR

...

Commentaires sur le modèle du carnet TIR

Méthode pour annexer des documents supplémentaires

Si, conformément à la Règle 10 c) ou à la Règle 11 relatives à l'utilisation du carnet TIR, des documents supplémentaires doivent être joints aux volets ou sur la page de couverture du carnet TIR, les autorités douanières doivent les attacher au carnet TIR au moyen d'agrafes ou d'autres dispositifs et en les revêtant des timbres de douane de telle sorte qu'ils ne puissent être enlevés sans laisser de traces visibles sur le carnet. {TRANS/WP.30/139, par. 43; TRANS/WP.30/AC.2/29, annexe 3}

Description des marchandises dans le manifeste (*cases 9 à 11 des volets*)

Les administrations douanières et les détenteurs de carnets TIR ont l'obligation de se conformer strictement aux règles relatives à l'utilisation du carnet TIR. Le cas échéant, les marchandises devraient être décrites dans des documents joints au manifeste, qui devraient être tamponnés par le bureau de douane et qui sont à mentionner dans la case 8 des volets. Il faut au moins donner la description commerciale habituelle des marchandises pour permettre aux autorités douanières de les identifier sans ambiguïté {TRANS/GE.30/45, par. 12 à 15}

Déclaration de la valeur des marchandises

Les administrations douanières n'ont aucune raison de détenir des marchandises parce que leur valeur n'est pas déclarée dans le carnet TIR. {TRANS/GE.30/17, par. 44}

Fin d'une opération TIR

Outre les inscriptions requises, un seul timbre douanier et une seule signature dans les cases **24 à 28 du volet No 2** sont nécessaires et suffisants pour la **fin d'une opération TIR**. [Les autorités autres que les autorités douanières ne sont pas habilitées à timbrer et à signer les **volets (et la page de couverture)**.] {TRANS/GE.30/45, par. 33 et 34}

Lorsque la souche du volet No 2 a été remplie par les autorités compétentes, qui apposent un timbre douanier, la date et une signature, il est indiqué, pour le titulaire d'un carnet TIR et l'association garante, que l'opération TIR a pris fin, avec ou sans réserves.

Tampons de douane sur la souche

Parfois les autorités douanières dans les pays transitaires ne tamponnent pas les souches des carnets TIR comme le stipule la Convention. De tels cas, bien qu'inacceptables, ne remettent pas en cause la validité de l'opération de transport TIR du moment que les bureaux de destination mettent fin à l'opération TIR sans réserves **le carnet TIR est accepté par le bureau de douane d'entrée (de passage) suivant.** {TRANS/WP.30/135, par. 57}

...

[Autres formes de preuve pour la **fin d'une opération TIR**

Il est recommandé aux autorités douanières d'**accepter** exceptionnellement, **comme autre forme de preuve de la fin dans les règles d'une opération TIR, les informations suivantes :**

- **tout certificat officiel ou confirmation officielle de la fin d'une un même opération transport TIR, émanant d'une autre Partie contractante où s'est poursuivie ou achevée l'opération de transit TIR correspondante, ou confirmation que les marchandises en question ont été placées sous un autre régime douanier ou dédouanées pour la consommation intérieure;**
- les souches **No 1 ou No 2** du carnet TIR dûment tamponnées **par cette Partie contractante**, ou copie de celles-ci fournie par l'**organisation internationale** visée à l'article 6 de la Convention; ou
- **les messages électroniques émanant d'un système de contrôle international agréé, tel le système SAFETIR exploité par l'IRU conformément à la Recommandation du 20 octobre 1995 du Comité de gestion TIR, ses amendements et en application de l'article 42 bis de la Convention.]**

Indication des réserves

Lorsque la **fin d'une opération TIR** fait l'objet de réserves, les administrations douanières doivent exprimer leurs réserves de manière parfaitement claire et elles doivent indiquer l'existence d'une réserve **en remplissant la case 27 du volet No 2 et en apposant un R à la rubrique 5 de la souche No 2 du carnet TIR, ainsi que remplir le rapport certifié, s'il y a lieu.** {TRANS/GE.30/8, par. 12}

Modèle du carnet TIR : version 1

Remplacer, dans la case 24 du volet No 2, les mots "Certificat de décharge" par "Certificat de fin de l'opération TIR".

Remplacer, dans la case 26 du volet No 2, les mots "Nombre de colis déchargés" par "Nombre de colis pour lesquels l'opération TIR a pris fin".

Remplacer, à la rubrique 3 de la souche No 2, les mots "Décharge ... colis ou objets (comme stipulé dans le manifeste)" par "**Nombre de colis pour lesquels l'opération TIR a pris fin (comme stipulé dans le manifeste)**".

Remplacer, dans la Règle 3 des Règles sur l'utilisation du carnet TIR, "**opération TIR**" par "**transport TIR**".

Modèle du carnet TIR : version 2

Remplacer, dans la case 24 du volet No 2, les mots "Certificat de décharge" par "**Certificat de fin de l'opération TIR**".

Remplacer, dans la case 26 du volet No 2, les mots "Nombre de colis déchargés" par "**Nombre de colis pour lesquels l'opération TIR a pris fin**".

Remplacer, à la rubrique 3 de la souche No 2, les mots "Décharge ... colis ou objets (comme stipulé dans le manifeste)" par "**Nombre de colis pour lesquels l'opération TIR a pris fin (comme stipulé dans le manifeste)**".

Remplacer, dans la Règle 3 des Règles sur l'utilisation du carnet TIR, "**opération TIR**" par "**transport TIR**".

* * *

D. MODIFICATION DE LA CONVENTION DANS LE CADRE DE LA PHASE II DU PROCÉSSUS DE RÉVISION

Convention TIR de 1975

Article premier, paragraphe a)

Modifier le paragraphe a) comme suit :

"a) par 'transport TIR', le transport de marchandises d'un bureau de douane de départ à un bureau de douane de destination, sous le régime, dit "régime TIR", établi par la présente Convention;"

Article premier, paragraphes b) à e)

Les paragraphes b) à e) actuels deviennent les paragraphes f) à j).

Article premier, paragraphes b) à e)

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants :

"b) par 'opération TIR' une partie d'un transport TIR, d'un bureau de départ ou d'entrée (de passage) à un bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) dans un pays donné;

c) par 'début d'une opération TIR' le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs, et que le carnet TIR a été accepté par le bureau de douane;

d) par 'fin d'une opération TIR' le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs;

e) par 'apurement d'une opération TIR' l'attestation par les administrations des douanes qu'une opération TIR s'est achevée dans les règles, dans une Partie contractante. Ceci est établi par les administration des douanes sur la base d'une comparaison entre les données ou informations disponibles au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) et celles dont dispose le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage);"

Article premier, paragraphes f) à j)

Les paragraphes f) à j) actuels deviennent les paragraphes k) à n).

Article premier, paragraphes f) à h)

Modifier les nouveaux paragraphes k) à n) comme suit :

"k) par 'bureau de douane de départ' tout bureau de douane d'une Partie contractante où commence, pour tout ou partie du chargement, le transport TIR;

l) par 'bureau de douane de destination' tout bureau de douane d'une Partie contractante où prend fin, pour tout ou partie du chargement, le transport TIR;

m) par 'bureau de douane de passage', tout bureau de douane d'une Partie contractante par lequel un véhicule routier, un ensemble de véhicules ou un conteneur est importé ou exporté au cours d'un transport TIR;

n) par 'personnes' à la fois les personnes physiques et les personnes morales;"

Article premier, paragraphe k) et l)

Les paragraphes k) et l) deviennent les paragraphes p) et q).

Article premier, nouveau paragraphe o)

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"o) par 'titulaire d'un carnet TIR' la personne à qui un carnet TIR a été délivré conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et au nom de laquelle une déclaration douanière a été faite sous forme d'un carnet TIR indiquant le souhait de placer des marchandises sous le régime TIR au bureau de douane de départ. Le titulaire est responsable de la présentation du véhicule routier, de l'ensemble de véhicules ou du conteneur, avec le chargement et le carnet TIR y relatifs aux bureaux de douane de passage et aux bureaux de douane de destination, les dispositions pertinentes de la Convention étant dûment respectées."

Article 2

Modifier l'article 2 comme suit :

"La présente Convention vise les transports de marchandises effectués sans rupture de charge, à travers une ou plusieurs frontières, d'un bureau de douane de départ d'une Partie contractante à un bureau de douane de destination d'une autre Partie contractante, ou de la même Partie contractante, dans des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou dans des conteneurs à condition qu'une partie du trajet entre le début du transport TIR et son achèvement se fasse par route."

Article 6, nouveau paragraphe 2 bis

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"2 bis. Une organisation internationale, telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 2, sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international pour autant qu'elle accepte cette responsabilité."

Article 10, paragraphe 1

Supprimer.

Article 10, nouveau paragraphe 1

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"1. L'apurement d'une opération TIR doit avoir lieu sans retard."

Article 10, paragraphe 2

Modifier le paragraphe 2 comme suit :

"2. Lorsque les autorités douanières d'un pays auront apuré une opération TIR, elles ne pourront plus réclamer à l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, à moins que le certificat de fin de l'opération n'ait été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse."

Article 11, paragraphes 1 et 2

Modifier les paragraphes 1 et 2 comme suit :

"1. En cas de non-apurement d'une opération TIR, les autorités compétentes n'auront pas le droit d'exiger de l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 si, dans un délai d'un an, à compter de la date de la prise en charge du carnet TIR par ces autorités, elles n'ont pas avisé par écrit l'association du non-apurement de la demande de paiement. Cette disposition sera également applicable en cas de certificat de fin de l'opération obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse, mais alors le délai sera de deux ans.

2. La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt trois mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'a pas été apurée, ou que le certificat de fin de l'opération a été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date."

Article 16

Modifier l'article 16 comme suit :

"Lorsqu'un transport TIR sera effectué par un véhicule routier ou par un ensemble de véhicules, une plaque rectangulaire portant l'inscription "TIR" et ayant les caractéristiques mentionnées à l'annexe 5 de la présente Convention sera placée à l'avant, et une autre identique à l'arrière du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules. Ces places seront disposées de façon à être bien visibles. Elles seront amovibles ou fixées ou conçues de telle manière qu'elles puissent être retournées, couvertes ou pliées ou qu'elles puissent indiquer de quelque autre façon qu'une opération de transport TIR n'est pas en cours."

Article 17, paragraphe 2

Modifier le paragraphe 2 comme suit :

"2. Le carnet TIR sera valable pour un seul voyage. Il contiendra au moins le nombre de volets détachables nécessaire pour le transport TIR en cause."

Article 18

Modifier l'article 18 comme suit :

"Un transport TIR pourra comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, mais le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne pourra dépasser quatre. Le carnet TIR ne pourra être présenté aux bureaux de douane de destination que si tous les bureaux de douane de départ l'ont pris en charge."

Article 28

Modifier l'article 28 comme suit :

"1. La fin d'une opération TIR doit être certifiée sans retard par les autorités douanières. Elles peuvent le faire avec ou sans réserves; lorsque des réserves sont émises, elles doivent être fondées sur des faits liés à l'opération TIR elle-même. Ces faits doivent être clairement notés dans le carnet TIR.

[2. Dans les cas où les marchandises sont placées sous un autre régime douanier, toutes les irrégularités éventuelles qui peuvent avoir été établies sous le régime précédent ne peuvent être attribuées au titulaire du carnet TIR lui-même.]

[2. Ni le titulaire du carnet TIR ni la personne transportant les marchandises pendant l'opération TIR ne seront responsables du paiement des droits ou taxes dus à la suite d'une irrégularité commise après la fin de l'opération TIR et le placement des marchandises sous un autre régime douanier, à condition qu'ils n'aient pas été responsables de cette irrégularité.]"

Article 40

Modifier l'article 40 comme suit :

"Les administrations douanières du pays de départ et de destination ne retiendront pas à la charge du titulaire du carnet TIR les divergences qui seraient éventuellement constatées dans ces pays lorsque ces divergences concerneront respectivement les régimes douaniers qui auront précédé ou qui auront suivi un transport TIR et que le titulaire dudit carnet sera hors de cause."

Annexe 1. Modèle du carnet TIR : version 1

Remplacer, dans la case 24 du volet No 2, les mots "Certificat de décharge" par "Certificat de fin de l'opération TIR".

Remplacer, dans la case 26 du volet No 2, les mots "Nombre de colis déchargés" par "Nombre de colis pour lesquels l'opération TIR a pris fin".

Remplacer, à la rubrique 3 de la souche No 2, les mots "Décharge ... colis ou objets (comme stipulé dans le manifeste)" par "Nombre de colis pour lesquels l'opération TIR a pris fin (comme stipulé dans le manifeste)".

Modifier la Règle 3 des "Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR" comme suit :

"3. Validité : Le carnet TIR demeure valable jusqu'à l'achèvement du transport TIR au dernier bureau de douane de destination, pour autant qu'il ait été pris en charge au bureau de douane de départ dans le délai fixé par l'association émettrice (rubrique 1 de la page 1 de la couverture)."

Annexe 1. Modèle du carnet TIR : version 2

Remplacer, dans la case 24 du volet No 2, les mots "Certificat de décharge" par "Certificat de fin de l'opération TIR".

Remplacer, dans la case 26 du volet No 2, les mots "Nombre de colis déchargés" par "Nombre de colis pour lesquels l'opération TIR a pris fin".

Remplacer, à la rubrique 3 de la souche No 2, les mots "Décharge ... colis ou objets (comme stipulé dans le manifeste)" par "Nombre de colis pour lesquels l'opération TIR a pris fin (comme stipulé dans le manifeste)".

Modifier la Règle 3 des "Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR" comme suit :

- "3. Validité : Le carnet TIR demeure valable jusqu'à l'achèvement du transport TIR au dernier bureau de douane de destination, pour autant qu'il ait été pris en charge au bureau de douane de départ dans le délai fixé par l'association émettrice (rubrique 1 de la page 1 de la couverture)."

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.6.2 bis

Ajouter une nouvelle note explicative au nouveau paragraphe 2 *bis* de l'article 6, libellée comme suit :

- "0.6.2 *bis*. Les rapports entre une organisation internationale et ses associations membres doivent être définis dans des accords écrits concernant le fonctionnement du système de garantie international."

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.8.7

Ajouter une nouvelle note explicative au paragraphe 7 de l'article 8 libellée comme suit :

- "0.8.7 Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour demander un remboursement à la ou les personnes directement responsables doivent comporter au moins une notification au titulaire du carnet TIR du non-apurement d'une opération TIR."

Annexe 6, note explicative 0.28

Modifier la note explicative à l'article 28 comme suit :

Supprimer le paragraphe 1.

Modifier le paragraphe 2 qui deviendra le nouveau paragraphe 1 libellé comme suit :

"0.28.1 L'utilisation du carnet TIR doit être limitée à la fonction qu'il était censé remplir, à savoir l'opération de transit. Le carnet TIR ne doit pas, par exemple, être utilisé pour l'entreposage des marchandises sous régime douanier à destination."

Supprimer la dernière phrase.
